



La Plaine sur mer

Arrêté n° 2026-053-ST

Objet : Arrêté portant autorisation de voirie et restriction d'usage du domaine public au profit de l'entreprise MABILEAU TP SAS pour des travaux situés sur emprise du Port de la Gravette.

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 17.02.2026, par laquelle l'entreprise **MABILEAU TP SAS** située à L'Ennerie 44320 Saint-Père-en-Retz, demande une autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public,

Considérant que le domaine public doit être préservé,

Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de voirie et restriction d'usages

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public de l'emprise de la zone d'aménagement du Port de la Gravette, durant une période de 90 jours à compter du 09.03.2026, pour effectuer des travaux d'aménagement du port de La Gravette.

L'emprise sera fermée au public. La circulation des piétons, cyclistes ou tout autre véhicule y est interdite. Seules les entreprises et prestataires intervenants sur chantier sont autorisées à circuler et occuper l'espace.

Article 2 : Prescriptions d'occupation

Les autorisations de voirie ne permettent pas de réaliser des travaux impactant le domaine public.

Prescriptions d'occupation :

1. Le bénéficiaire est autorisé à installer la clôture de son chantier tel que figurée sur le plan en annexe 1.
2. Toute modification de l'emprise utilisée tant en positionnement qu'en surface rendra le présent arrêté caduc de fait et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de voirie.
3. L'emprise de chantier devra être délimitée physiquement afin d'interdire toute possibilité à des tiers étrangers aux travaux d'y accéder.
4. Tout stationnement d'engins, stockage de matériaux et matériels, en dehors des périodes d'activité du chantier, est interdit en dehors de la zone de cantonnement.

Article 3 : Réglementation de la circulation

1. La circulation à l'intérieur de l'emprise se fera suivant les conditions propres à l'organisation du chantier. La police de circulation du Maire ne s'applique pas à l'intérieur de l'emprise fermée au public.
2. Stationnement interdit aux abords de l'emprise de l'intervention.
3. Vitesse limitée à 30 km/h aux abords de l'emprise de l'intervention.
4. Déviation des piétons par le trottoir d'en face au droit de l'emprise pour la circulation sur le boulevard de la Tara.

Article 4 : Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son chantier. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire recevra une injonction immédiate de procéder au retrait de l'occupation du domaine public.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Délais et voie de recours

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le bénéficiaire peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

La Plaine-sur-Mer, le 09.03.2026

Benoît BOULLET
Adjoint au Maire



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 0610111978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification, qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service voirie de la Mairie de LA PLAINE SUR MER.

Ampliation :

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

Annexe 1 : Plan des emprises



Plan de masse projet

